

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 17 avril 2023 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Est absent :

Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
-----------------------------	----------------	----------------------

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

## 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2023-264 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Affaires générales
  - 6.1 Gestion du personnel
    - 6.1.5 Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 04091
8. Correspondance
  - 8.1 Demandes d'autorisations d'événements
    - 8.1.3 Tournoi de balle donnée mixte
14. Règlements
  - 14.5 Adoption du second projet de règlement N° 2023-1241 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant les kiosques temporaires de vente de produits agricoles et horticoles
  - 14.6 Adoption du règlement N° 2023-1242 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant les dispositions spécifiques aux enseignes annonçant les bâtiments et équipements collectifs municipaux
  - 14.7 Adoption du second projet de règlement N° 2023-1245 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'y permettre la construction d'un garage de réparation spécialisé en VR (zone « 5091 » - Beaudry) et permettre la mixité d'usages à l'intérieur d'un même bâtiment (zone « 5085 » - Évain)

**ADOPTÉE**

## 2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 27 MARS 2023

Rés. N° 2023-265 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 27 mars 2023 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

### ADOPTÉE

## 3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

La mairesse résume la visite de la ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) Mme Geneviève Guilbault accompagnée du ministre régional M. Mathieu Lacombe le 12 avril dernier pour l'annonce des investissements de 173 millions \$ pour la région.

Le conseiller Réal Beauchamp résume la visite de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, Mme Chantal Rouleau, le 13 avril dernier, pour le lancement du carrefour alimentaire de Rouyn-Noranda.

Mme Dallaire rappelle le point de presse du 5 avril dernier sur la Fonderie Horne et la qualité de l'air afin de faire état de la situation en compagnie du Dr Trépanier de la Santé publique régionale. Celui-ci a expliqué ce qui motive la décision de la zone tampon. La formation d'un futur Comité de cohabitation suivra dans les prochaines semaines.

La mairesse annonce la visite de Mme Guylaine Marcoux, coordonnatrice de l'action gouvernementale, pour entamer la collecte des informations auprès des citoyens visés par la relocalisation. Cette prise de besoins sera faite sur plusieurs semaines afin de prendre le temps de rencontrer tous les propriétaires et locataires.

## 4 DEMANDES DES CITOYENS

**ATTENTION** – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

La mairesse évoque les règles applicables pour le bon déroulement des demandes de citoyens. Ces règles visent à permettre une participation de toutes les personnes intéressées et à maintenir un climat serein et respectueux. Une période de 30 minutes est allouée aux demandes, celles-ci doivent donc être concises. Aussi, une seule prise de parole par personne sera acceptée, à moins que la période de 30 minutes ne soit pas écoulée.

- ☉ M. Jean-Philippe Rioux-Blanchette, résident de l'avenue Frédéric-Hébert, souligne le fait que plusieurs citoyens ne sont pas d'accord avec :
  - le 45 nanogrammes par mètre cube (ng/m<sup>3</sup>) d'ici mars 2027;
  - une population en otage avec la pollution dans une zone tampon;
  - que la Ville accepte les recommandations du ministère de l'environnement en grande partie proposées par Glencore.
  
- ☉ Mme Sylvie Nicole, résidente de l'avenue Murdoch, appuie les propos de M. Jean-Philippe Rioux-Blanchette et mentionne que la qualité de l'air à Rouyn-Noranda la rend plus vulnérable considérant sa condition médicale.

- Mme Marie-Michèle Grégoire, résidente de l'avenue Champlain, accompagnée de Mmes Hélène Vallières (résidente de l'avenue Frontenac) et Mireille Duhaime-Major (résidente de l'avenue Richelieu) déplore le manque de sécurité autour de l'école Sacré-Cœur et propose différentes solutions qui pourraient être appliquées à cet endroit.
- Mme Josée Frenette, résidente de l'avenue Guertin, suggère des contrôles concernant les intrants à la Fonderie Horne. Elle demande également que les résultats relativement à l'analyse de la neige noire soient publicisés.
- M. Miguel Charlebois, résident de la rue Montréal Ouest, insiste sur le fait de ne pas céder aux menaces de Glencore et au gouvernement dans le dossier des émissions d'éléments toxiques dans l'air et demande à la Ville de ne pas baisser les bras.
- M. François Gagné, résident de l'avenue Frontenac, invite tous les citoyens à une marche afin de célébrer la Journée de la Terre le samedi 22 avril 2023 à la place de la citoyenneté à 13 h 30. Il questionne également la nécessité d'obtenir une autorisation pour l'événement.
- M. Michel Scultéty-Ouellet, résident de la rue Monseigneur-Rhéaume Ouest, demande si les coopératives auront des terrains gratuits prochainement. Il demande également si une subvention de 10 000 \$ sera remise à Mères au front afin de leur permettre de réaliser leurs activités.

M. Scultéty-Ouellet réclame une personne-ressource de la Ville afin de répondre aux interrogations quant au nouveau projet communautaire Maurice Lalancette.

Il demande si la mairesse peut faire le nécessaire afin que les policiers ne ferment pas les yeux sur les plaintes d'agressions sexuelles d'une femme.

Il interroge Mme Dallaire afin de savoir si un budget participatif de 500 000 \$ pourrait être réparti à travers la Ville de Rouyn-Noranda.

Il suggère aux municipalités du Québec de faire un résumé des budgets pour les citoyens qui comprendrait : taxes, subventions, versements provinciaux, autres revenus, impôts fonciers et grandes lignes de dépenses (vie communautaire, transport, infrastructure).

- Mme Johanne Alarie, résidente de la rue Taschereau Est, représentante de Mères au front (qui est en campagne de financement pour la réalisation de ses activités, comme entre autres, l'analyse de la neige noire), demande si ce mouvement citoyen est admissible aux programmes de subventions de la Ville.
- M. Michel Gauthier, résident de l'avenue Larivière, ne sent pas que les citoyens sont soutenus dans le dossier de la Fonderie Horne.

La conseillère Sylvie Turgeon demande l'ajournement de la séance à 20 h 43.

### **AJOURNEMENT DE LA RÉUNION**

## REPRISE DE L'AJOURNEMENT À 21 01

### 5 DÉROGATIONS MINEURES

#### 5.1 206, rue Taschereau Ouest présentée par M. Gilles Pelletier

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Gilles Pelletier relativement à la propriété située au 206 de la rue Taschereau Ouest (lot 2 808 237 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du bâtiment accessoire (garage) existant qui est situé à une distance variant de 0,71 à 0,94 mètre de la limite de propriété latérale (côté ouest) au lieu du minimum de 0,90 mètre exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2103 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation de moyenne densité » et « usages spécifiquement permis - Maison pour personnes retraitées autonomes » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1959 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a fait l'objet d'un agrandissement en 2008 suivant l'émission d'un permis de construction;

ATTENDU QUE l'avant-toit du bâtiment accessoire (garage) est conforme;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire repose sur une fondation de béton, faisant en sorte qu'il est impossible pour le propriétaire de modifier le bâtiment accessoire (garage) de façon à le rendre conforme à la réglementation en vigueur sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE la propriété voisine ne comporte pas de bâtiment de ce côté de la propriété, le bâtiment accessoire donnant vers une aire de stationnement;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-266 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Gilles Pelletier** relativement à la localisation d'un bâtiment accessoire (garage) au 206 de la rue Taschereau Ouest et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux

plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 2 808 237 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### **5.2 290, rue Monseigneur-Rhéaume Est présentée par 9427-9908 Québec inc.**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 9427-9908 Québec inc. relativement à la propriété située au 290 de la rue Monseigneur-Rhéaume Est (lot 2 810 398 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement projeté de cinq (5) cases de stationnement qui auront une largeur de 2,56 mètres chacune au lieu du minimum de 2,6 mètres exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2029 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un édifice à logements construit en 1963;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite ajouter un logement supplémentaire à l'intérieur de son bâtiment principal et que la réglementation en vigueur prévoit qu'il doit également ajouter une case de stationnement;

ATTENDU QUE les cases de stationnement projetées seraient aménagées à l'arrière du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriété a une largeur de 12,8 mètres et qu'il est donc impossible d'aménager cinq (5) cases de stationnement de façon conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE la neige sera entreposée à l'avant du bâtiment principal;

ATTENDU QU'un écart de 2 % de la norme est d'ordre mineur, des cases de stationnement de 2,56 mètres étant suffisantes pour y stationner un véhicule tout en laissant un dégagement suffisant;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'aménagement de cinq (5) cases de stationnement d'une largeur de 2,56 mètres;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2023-267 :** Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **9427-9908 Québec inc.** relativement à l'aménagement projeté de cinq (5) cases de stationnement au 290 de la rue Monseigneur-Rhéaume Est et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout

tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 2 810 398 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

### ADOPTÉE

#### 5.3 98, 14<sup>e</sup> Rue présentée par 9192-7657 Québec inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à une prochaine séance. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2023-268 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 8 mai 2023, la demande de dérogation mineure présentée par **9192-7657 Québec inc.** relativement à l'agrandissement du bâtiment principal et la construction projetée d'un bâtiment accessoire et concernant les **lots 3 760 017, 3 760 018, 3 760 019 et 6 387 781 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

### ADOPTÉE

## 6 AFFAIRES GÉNÉRALES

### 6.1 Gestion du personnel

#### 6.1.1 Liste du personnel engagé

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-269 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2023P05 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Gilbert, Megan	23 mars 2023	Occasionnel	Responsable principale des programmes en animation estivale	1	20,25 \$	Sports et loisirs
Bertrand-Marchand, Alex	27 mars 2023	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	26,51 \$	Travaux publics
Mercier-Bouchard, Jean-Sébastien	27 mars 2023	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	26,51 \$	Travaux publics
Chamberland, Éric	3 avril 2023	Réserviste	Journalier	1	28,73 \$	Travaux publics

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE  
1) Début des activités saisonnières du service.

### ADOPTÉE

#### 6.1.2 Nominations

##### 6.1.2.1 Mme Stéphanie Larouche-Leblanc, coordonnatrice du développement social et communautaire

Rés. N° 2023-270 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu

que la fonction de coordonnatrice du développement social et communautaire soit créée et que l'organigramme des Services communautaires et de proximité soit modifié pour y inclure cette fonction.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que la classe salariale retenue pour cette nouvelle fonction soit la classe N° 10.

Que la semaine normale de travail de cette nouvelle fonction pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

Que **Mme Stéphanie Larouche-Leblanc** soit nommée au poste régulier de coordonnatrice du développement social et communautaire, et que sa nomination soit en date du 18 avril 2023.

Que son salaire à la nomination soit établi à l'échelon 10 de la classe 10.

### ADOPTÉE

#### **6.1.2.2 Mme Josée Bédard, secrétaire administrative principale (Ressources humaines)**

Rés. N° 2023-271 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **Mme Josée Bédard** soit nommée en tant que secrétaire administrative principale (Ressources humaines), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 18 avril 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 4483.

Que la semaine normale de travail soit de 35 heures.

Que le salaire, à la date de la signature de la convention collective du SFCP, section locale 4483, soit établi à l'échelon 5 de la classe 34.

### ADOPTÉE

#### **6.1.2.3 M. Julien Baril-Dubuc, technicien parcs et équipements (espaces publics externes et sportifs)**

Rés. N° 2023-272 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **M. Julien Baril-Dubuc** soit nommé en tant que technicien parcs et équipements (espaces publics externes et sportifs), à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit déterminée par le chef des parcs et équipements.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 5 de la classe 15.

### ADOPTÉE

#### **6.1.2.4 Mme Stéphanie Rancourt, cheffe de peloton**

Rés. N° 2023-273 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **Mme Stéphanie Rancourt** soit nommée en tant que cheffe de peloton, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 24 avril 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 10 de la classe 10.

#### **ADOPTÉE**

#### **6.1.2.5 M. Pascal Russell, ouvrier d'entretien (quartiers de Beaudry, Bellecombe et Cloutier)**

Rés. N° 2023-274 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **M. Pascal Russell** soit nommé en tant qu'ouvrier d'entretien (quartiers de Beaudry, Bellecombe et Cloutier), à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 18 avril 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 2 de la classe 7.

#### **ADOPTÉE**

#### **6.1.2.6 M. Éric Laplante, ouvrier d'entretien (quartiers d'Arntfield, Montbeillard et Rollet)**

Rés. N° 2023-275 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **M. Éric Laplante** soit nommé en tant qu'ouvrier d'entretien (quartiers d'Arntfield, Montbeillard et Rollet), à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 18 avril 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 4 de la classe 7.

#### **ADOPTÉE**

### **6.1.3 Embauches**

#### **6.1.3.1 M. Thomas Hallée-Gaudet, technicien en génie municipal**

Rés. N° 2023-276 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **M. Thomas Hallée-Gaudet** soit embauché en tant que technicien en génie municipal, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 24 avril 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la classe 29.

#### ADOPTÉE

##### **6.1.3.2 M. Alexandre Lévesque-Béland, ouvrier spécialisé (eaux usées)**

Rés. N° 2023-277 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **M. Alexandre Lévesque-Béland** soit embauché en tant qu'ouvrier spécialisé (eaux usées), à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 18 avril 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la classe 7.

#### ADOPTÉE

##### **6.1.4 Modification de l'organigramme du service du greffe**

Rés. N° 2023-278 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit aboli le poste de technicienne en droit foncier et immobilier.

Que le **titre de la fonction de greffière-adjointe soit modifié afin d'inclure « et cheffe du contentieux »** et que soit retirée la catégorie d'emploi de technicienne en droit foncier et immobilier de l'organigramme.

Que la conseillère juridique et la technicienne juridique relèvent de la greffière-adjointe et cheffe du contentieux.

#### ADOPTÉE

##### **6.1.5 Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 04091**

ATTENDU QUE les attentes de l'employeur n'ont pas été atteintes;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2023-279 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

De mettre fin à l'emploi du salarié portant le numéro **04091** et que sa dernière journée travaillée à titre de salarié de la Ville de Rouyn-Noranda soit le 18 avril 2023.

#### ADOPTÉE

## **6.2 Octroi de contrats**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### **6.2.1 Réfection des services municipaux sur l'avenue Québec et la rue Perreault**

Rés. N° 2023-280 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Lamothe, Division de Sintra inc.** concernant le contrat de réfection de services municipaux, soit des travaux de planage, de pavage et de réfection d'égouts sur l'avenue Québec et la rue Perreault au montant de 1 749 649,63 \$ (taxes incluses) incluant certains articles provisionnels au montant total de 45 643,67 \$ (taxes incluses) à être confirmés à l'adjudicataire du contrat en cas de besoin uniquement, étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### **6.2.2 Réfection de services municipaux sur l'avenue Desrochers**

Rés. N° 2023-281 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9148-3701 Québec inc. (Ysys Corporation)** concernant le contrat de réfection de services municipaux, soit des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur l'avenue Desrochers au montant de 977 090,96 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### **6.3 Autorisation de signature de l'entente de location des espaces utilisés par Glencore dans l'aérogare (Aéroport régional de Rouyn-Noranda)**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-282 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente de location des espaces utilisés par Glencore dans l'aérogare (Aéroport régional de Rouyn-Noranda)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

### **6.4 Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### **6.4.1 Autorisation de signature de l'avenant de la convention d'aide financière signée en mars 2022**

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC), une convention d'aide financière relative à la mise en œuvre du plan d'action en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des autres minorités ethnoculturelles entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) a été signée le 23 mars 2022 (résolution N° 2022-251) et est valide jusqu'au 14 mars 2025;

ATTENDU QUE la convention d'aide doit être modifiée par avenant afin d'inclure l'entente sectorielle de développement avec le Fonds régions et ruralité, volet 2 (FRR 2) - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a mis en place le Fonds régions et ruralité (FRR) afin de permettre aux MRC, avec le leadership du ministre responsable de chaque région, de contribuer financièrement à la réalisation de projets mobilisateurs qui auront un impact sur leur territoire selon des priorités régionales de développement établies par le milieu;

ATTENDU QU'à l'exception de la contribution de l'organisme à une entente sectorielle de développement conclue suivant l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), toute contribution du volet 2 à un projet financé par un programme gouvernemental est considérée comme une contribution gouvernementale;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une entente sectorielle de développement, les MRC peuvent déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* et que l'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze (12) mois consécutifs;

ATTENDU QU'une entente sectorielle de développement a été identifiée comme étant le moyen le plus approprié pour assurer le financement, via le Fonds régions et ruralité, volet 2, de la contribution financière de la Ville de Rouyn-Noranda au projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-283 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à investir par l'entremise du **Fonds régions et ruralité, volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC**, une contribution de 50 % des coûts totaux liés au projet (somme maximale de 383 270 \$ représentant 50 % de la demande déposée au montant de 766 540 \$).

Que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'avenant à la convention d'aide financière signée en mars 2022 dans le cadre du **Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration**.

**ADOPTÉE**

#### **6.4.2 Autorisation de signature de l'entente sectorielle de développement visant la convention d'aide financière**

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC), une convention d'aide financière relative à la mise en œuvre du plan d'action en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des autres minorités ethnoculturelles entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) a été signée le 23 mars 2022 (résolution N° 2022-251) et est valide jusqu'au 14 mars 2025;

ATTENDU QUE ladite convention d'aide a fait l'objet d'un avenant afin d'inclure l'entente sectorielle de développement avec le Fonds régions et ruralité, volet 2 (FRR 2) - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

ATTENDU QU'à la suite de la révision du plan d'action, les dépenses estimées initialement au coût de 766 540 \$ se chiffrent désormais à une somme estimée à 538 272,50 \$, la contribution financière de la Ville s'élève maintenant à 269 136,25 \$ (50 % du total);

ATTENDU QUE l'article 17.5.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* indique que la ministre a notamment pour mission de soutenir le développement

régional en favorisant la coordination et la concertation des différents acteurs, dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a mis en place le Fonds régions et ruralité (FRR) afin de permettre aux MRC, avec le leadership du ministre responsable de chaque région, de contribuer financièrement à la réalisation de projets mobilisateurs qui auront un impact sur leur territoire selon des priorités régionales de développement établies par le milieu;

ATTENDU QU'à l'exception de la contribution de l'organisme à une entente sectorielle de développement conclue suivant l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute contribution du volet 2 à un projet financé par un programme gouvernemental est considérée comme une contribution gouvernementale;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une entente sectorielle de développement, les MRC peuvent déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* et que l'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze (12) mois consécutifs;

ATTENDU QU'une entente sectorielle de développement a été identifiée comme étant le moyen le plus approprié pour assurer le financement, via le Fonds régions et ruralité, volet 2, de la contribution financière de la Ville de Rouyn-Noranda au projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-284 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à investir par l'entremise du **Fonds régions et ruralité, volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC**, la somme de 269 136,25 \$, pour les exercices 2022-2023 à 2024-2025, soit pour une période de trois (3) ans.

Que les montants annuels totalisant 269 136,25 \$ soient répartis comme suit :

- **2022** : 37 151,25 \$;
- **2023** : 108 905,00 \$;
- **2024** : 123 080,00 \$.

Que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente sectorielle de développement visant la convention d'aide financière signée dans le cadre du **Programme d'appui aux collectivités (PAC) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**.

**ADOPTÉE**

## **6.5 Autorisation de signature de la première convention collective des lieutenants à temps partiel**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-285 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines et le directeur de la sécurité incendie soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **la première convention collective des lieutenants à temps partiel** avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### **ADOPTÉE**

## **7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL**

Le conseiller Sébastien Côté remercie les équipes de la Ville de Rouyn-Noranda pour l'organisation du Championnat canadien de curling U21 junior qui se déroulait du 26 mars au 2 avril 2023.

Le conseiller Guillaume Beaulieu mentionne la mise sur pied, il y a plus d'un an avec le Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLD RN) et plusieurs autres partenaires, du Fonds services de garde qui a permis d'offrir plus de 102 places supplémentaires aux familles de Rouyn-Noranda.

## **8 CORRESPONDANCE**

### **8.1 Demandes d'autorisations d'événements**

#### **8.1.1 Course chromatique à l'école Notre-Dame-de-Protection**

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-286 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à l'école Notre-Dame-de-Protection pour la tenue de la « **Course chromatique** » devant avoir lieu le 25 mai 2023 entre 12 h 30 et 15 h 00 (le 26 mai en cas d'intempéries).

Qu'à cette occasion, autorisation soit également accordée pour la fermeture temporaire de la ruelle entre la 5<sup>e</sup> Rue et le chemin Trémoy (derrière l'école Notre-Dame-de-Protection); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### **ADOPTÉE**

#### **8.1.2 Veillée du Jour de l'an 2024 à Bellecombe**

Après explication par le conseiller Yves Drolet et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-287 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu

qu'autorisation soit accordée au comité organisateur d'une fête du **Jour de l'an** qui aura lieu le 31 décembre 2023 à la salle communautaire du quartier de Bellecombe ainsi qu'au terrain de baseball.

Qu'à cette occasion, les organisateurs de l'événement obtiennent l'autorisation de la direction de la sécurité publique ainsi que du service des sports préalablement à l'aménagement physique des lieux.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Qu'à cette occasion, les organisateurs devront détenir les assurances-responsabilités civiles nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Que le conseil municipal autorise la vente ou le service de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### **ADOPTÉE**

#### **8.1.3 Tournoi de balle donnée mixte**

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-288 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au comité organisateur du **tournoi de balle donnée mixte** qui aura lieu les 9, 10 et 11 juin 2023 (incluant la période de montage et démontage) au terrain de balle d'Évain.

Qu'à cette occasion, les organisateurs de l'événement obtiennent l'autorisation de la direction de la sécurité publique ainsi que du service des sports préalablement à l'aménagement physique des lieux.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Qu'à cette occasion, les organisateurs devront détenir les assurances-responsabilités civiles nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Que le conseil municipal autorise la vente ou le service de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### **ADOPTÉE**

#### **8.2 Commission municipale du Québec (CMQ) : sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de renouvellement de reconnaissance pour fins d'exemption de taxe foncière pour l'École de danse PREVL inc.**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-289 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'objecte pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par **l'École de danse PREVL inc.** pour ses activités au **555, boulevard du Collège** à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 9 AFFAIRES POLITIQUES

#### 9.1 Adoption de la politique d'art public

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'est engagée, dans le cadre de la Politique culturelle adoptée en mai 2019, à développer et mettre en œuvre une politique municipale d'art public;

ATTENDU QUE dans le plan d'action 2020-2024 de la Politique culturelle, adopté en février 2020, la cible de 2022 avait été inscrite pour respecter cet engagement;

ATTENDU QUE l'élaboration de la Politique d'art public a pu être réalisée dans le cadre de l'entente de développement culturel conclue avec le ministère de la culture et des Communications;

ATTENDU QUE le projet de politique a été travaillé en collaboration avec des gens du milieu et les membres du comité culturel de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'art occupe un rôle central dans le développement et le rayonnement des villes, qu'il contribue à donner un sens au territoire et qu'il fait partie intégrante d'une stratégie d'aménagement culturel du territoire, s'intégrant à l'architecture, aux places publiques, aux espaces verts ou constituant des éléments du mobilier urbain;

ATTENDU QUE l'art qui se déploie dans l'espace public peut contribuer à révéler le lieu où il s'exprime, affirmant une identité culturelle distinctive, qu'il contribue à la qualité du cadre de vie, au sentiment d'appartenance à la communauté et au renforcement d'une identité collective en plus d'agir positivement sur l'attraction touristique et de proposer un lieu unique aux nouveaux arrivants;

ATTENDU QUE cette première Politique d'art public vise à ce que la municipalité joue un rôle proactif dans le déploiement de l'art dans l'espace public, et ce, sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE l'art public est partout dans notre ville et cette présence de l'art anime et embellit notre territoire;

ATTENDU QUE cette Politique viendra non seulement encadrer cette pratique, mais permettra de stimuler les projets dans une perspective encore plus grande d'accessibilité à l'art sous toutes ses formes;

ATTENDU QUE les travaux pour rendre cette politique opérationnelle en 2024 devront débuter dès son adoption (plan d'action, procéduriers, formulaires, contrats types, registre pour la gestion de la collection, pistes pour la mise en valeur et recommandations pour divers outils);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-290 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda adopte la première **Politique d'art public de Rouyn-Noranda.**

Le tout tel que soumis à l'attention du conseil municipal.

### **ADOPTÉE**

#### **9.2 Appui à la Société de l'eau souterraine A-T concernant le cadre de gouvernance pour l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau**

Après explication par le conseiller Louis Dallaire et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE l'eau de l'Abitibi-Témiscamingue est précieuse et source de fierté régionale;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a un souci d'excellence dans l'exercice de ses propres fonctions d'aménagement, de gestion et d'utilisation de l'eau sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite signaler ce souci d'excellence aux autres utilisateurs de l'eau sur son territoire, notamment les commerces et industries;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite signaler ce souci d'excellence aux autres gestionnaires de l'eau sur son territoire, notamment le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue (SESAT) a établi un portrait documenté des usages commerciaux et industriels de l'eau en Abitibi-Témiscamingue, assorti de propositions de gouvernance concertées, le tout regroupé dans un cadre de gouvernance régional;

ATTENDU QUE la SESAT sollicite l'appui de la Ville de Rouyn-Noranda à son cadre de gouvernance pour l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-291 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire  
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda appuie le Cadre de gouvernance pour l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue de la SESAT.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la SESAT.

### **ADOPTÉE**

#### **9.3 Contribution financière annuelle à la Fondation de l'UQAT pour les résidences étudiantes**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda verse annuellement des subventions à différents organismes œuvrant sur son territoire;

ATTENDU QU'en 2018, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté une politique de soutien aux organismes (PSO) pour encadrer le versement des subventions aux organismes;

ATTENDU QUE certains montants qui étaient versés antérieurement par la Ville de Rouyn-Noranda ne cadrent pas dans cette nouvelle politique;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'est engagée par entente à contribuer financièrement à la Fondation de l'UQAT dans le cadre du projet de construction des résidences étudiantes;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-292 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet  
appuyé par le conseiller Daniel Camden  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement d'une subvention de 100 000 \$ à la Fondation de l'UQAT pour l'année 2023.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## **ADOPTÉE**

### **9.4 Résolution d'appui pour l'assurabilité des immeubles patrimoniaux**

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

ATTENDU QUE les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

ATTENDU QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes règlementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

ATTENDU QUE l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

ATTENDU QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

ATTENDU QUE la lettre du conseiller en aménagement du territoire et en patrimoine de la MRC des Maskoutains, datée du 3 novembre 2022;

ATTENDU QUE la recommandation favorable à cette démarche du comité patrimoine et toponymie de la Ville de Rouyn-Noranda, datée du 1<sup>er</sup> février 2023;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-293 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu  
appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques.

Que la Ville de Rouyn-Noranda transmette la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux de notre territoire, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux Amis et propriétaires des maisons anciennes du Québec APMAQ, à Action Patrimoine, à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes du Québec, à l'Ordre des architectes du Québec, au Bureau d'assurance du Canada, au

Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ) et à M. Jean-François Nadeau, journaliste au Devoir.

## ADOPTÉE

### 9.5 ***Demande d'aide financière adressée au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'entretien de la Cyclo-voie, saison 2023***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) a pour objectif général de soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) et s'engage à les respecter, de même que les lois et règlements en vigueur durant la réalisation du projet et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci;

ATTENDU QUE le projet d'entretien de la Cyclo-voie du partage des eaux est admissible à une demande de financement dans le cadre du volet 3 de ce programme, estimé à 45 713 \$ (taxes incluses), correspondant au montant demandé au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD);

ATTENDU QU'afin de déposer une demande d'aide financière, la Ville de Rouyn-Noranda doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-294 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que Mme Nathalie Dufresne, coordonnatrice de la Table GIRT et soutien à l'aménagement du territoire, soit autorisée à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **une demande d'aide financière au MTMD** dans le cadre du volet 3 du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) pour l'entretien de la Cyclo-voie du partage des eaux.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière soit résiliée;

Que Mme Nathalie Dufresne soit autorisée à signer tout document à cet effet.

## ADOPTÉE

## 10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

### 10.1 ***Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes concernant la fourniture et l'installation de jeux aquatiques à la Plage Kiwanis***

Après explication par la conseillère Sylvie Turgeon et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-295 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu

que soient approuvés les **critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant la fourniture et l'installation de jeux aquatiques à la Plage Kiwanis pour l'année 2024**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### 10.2 **Remboursement à la Société d'habitation du Québec (SHQ) d'une aide financière pour un projet non réalisé**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'en 2018, par la résolution N° 2018-258, la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé la signature d'une entente tripartite avec la Société d'habitation du Québec (SHQ) et la ministre responsable de la protection des consommateurs et de l'habitation relativement à un projet d'habitation de quatre (4) logements dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

ATTENDU QUE la ministre a octroyé une subvention à la Ville afin de lui permettre de financer la réalisation du projet d'habitation;

ATTENDU QUE l'entente prévoit qu'en cas de non-réalisation du projet d'habitation, la Ville de Rouyn-Noranda doit remettre la subvention non utilisée, ainsi que les intérêts qu'elle aura générés, à la ministre;

ATTENDU QUE la SHQ a demandé à la Ville le remboursement du montant de la subvention plus les intérêts;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-296 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que considérant la demande adressée par la Société d'Habitation du Québec (SHQ) à cet effet et conformément à l'entente intervenue, soit autorisé le remboursement au **ministère des Finances** du montant de la subvention de 78 000 \$ plus les intérêts générés.

### ADOPTÉE

#### 10.3 **Emprunt au fonds de roulement**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-297 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit autorisée la dépense ainsi que l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2023 ci-après mentionné :

QUARTIER MONT-BRUN		
DD23-003	Achat d'un nouveau système de son, centre communautaire Clovis-Guay	3 210 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

### ADOPTÉE

**10.4 Programme de supplément au loyer (PSL) : versement de la contribution aux Intrépides de Rouyn-Noranda (pour les immeubles du chemin Dr Lemay et avenue Richard)**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé la signature d'une entente tripartite avec la Société d'habitation du Québec (OMH) et Les Intrépides de Rouyn-Noranda inc. relativement à l'établissement d'un programme de supplément au loyer dans le cadre du programme AccèsLogis pour les immeubles du 405 de l'avenue Richard et du 90 chemin du Dr-Lemay;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2019-689, la Ville a renouvelé sa participation au Programme de supplément au loyer;

ATTENDU QUE le protocole engage une contribution municipale correspondant à 10 % du supplément au loyer que l'OMH verse en vertu de l'entente;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-298 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement de la contribution financière de la Ville de Rouyn-Noranda à **Les Intrépides de Rouyn-Noranda inc.** au montant de 10 302,10 \$ pour le supplément au loyer relatif à l'exercice financier 2022.

**ADOPTÉE**

**10.5 Transport adapté : avance de fonds de la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable**

Après explication par la conseillère Claudette Carignan et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE Transport adapté Rouyn-Noranda inc. est mandaté par la Ville de Rouyn-Noranda pour offrir le service de transport adapté sur le territoire;

ATTENDU QUE ce service bénéficie d'une aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

ATTENDU QUE les versements de l'aide financière par le MTMD sont toutefois prévus tard dans l'année, ce qui amène un problème de liquidités pour l'organisme;

ATTENDU QUE Transport adapté Rouyn-Noranda inc. a demandé à la Ville d'avancer les sommes qui seront éventuellement versées par le MTMD à l'organisme afin de lui permettre de respecter ses obligations financières;

ATTENDU QUE l'organisme maintient le service de transport adapté malgré le manque de fonds;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-299 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement équivalent aux subventions à recevoir du MTMD pour l'année 2023 ainsi que pour les années subséquentes à l'organisme **Transport adapté Rouyn-Noranda inc.**

Que les versements soient décaissés annuellement au même moment que les contributions municipales, à raison de quatre (4) fois par année (janvier, avril, juillet et octobre).

### ADOPTÉE

#### 11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

#### 12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2023-300 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 8 865 592,20 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3886).

### ADOPTÉE

#### 13 AVIS DE MOTION

Aucun avis de motion n'est soumis sous cette rubrique.

#### 14 RÈGLEMENTS

##### 14.1 *Adoption du règlement N° 2023-1235 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier la grille de la zone « 5056 » pour y permettre la construction de bâtiments résidentiels en structure jumelée*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-301 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1235** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 5056 » pour y permettre la construction de bâtiments résidentiels en structure jumelée soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit.

### RÈGLEMENT N° 2023-1235

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** La grille des spécifications de la zone « 5056 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y permettre la construction de bâtiments résidentiels en structure jumelée pour un usage de la classe « Habitation de faible densité (H-1) », et ajout de la note particulière 1 :

« 1 - La structure jumelée peut être combinée avec un usage dérogatoire protégé ».

La grille des spécifications de la zone « 5056 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**



**ANNEXE 1 – Article 2**

Modifications à la grille des spécifications de la zone « 5056 »

**Grille des spécifications**

Numéro de zone :

**5056**

USAGES		Habitation (H)		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES						
		de faible densité	H-1	•	•					
		de moyenne densité	H-2							
		de haute densité	H-3							
		collective	H-4							
		maison mobile ou unimodulaire	H-5			•				
Commerces (C)		de vente au détail	C-1							
		d'hébergement et restauration	C-2							
		à impact majeur	C-3							
		reliés aux véhicules légers	C-4							
		reliés aux véhicules lourds	C-5							
Services (S)		de culture et éducation	S-1							
		de santé et services sociaux	S-2							
		administratifs	S-3							
		professionnels	S-4							
		de divertissements et loisirs	S-5							
Indus. (I)		légère	I-1							
		lourde	I-2							
Ressource naturelle (N)		mise en valeur et conservation	N-1				•			
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2					•		
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3							
		autres exploitations contrôlées	N-4							
Agricole (A)		production végétale et activités liées	A-1					•		
		production animale et activités liées	A-2							
		agrotouristique	A-3						•	
Récréa. (R)		à faible impact	R-1					•		
		à impact majeur	R-2							
Autres		usages spécifiquement permis							•	
		usages spécifiquement exclus								•
		usages complémentaires à l'habitation		•	•	•				
		mixité d'usages					•	•		
BÂTIMENT		Structure	isolée		•		•	•	•	
			jumelée			• <sup>1</sup>				
			contiguë							
		Marges	avant (m)	min.	6	6	6	6	6	
			latérale (m)	min.	1,5	0	1,5	1,5	1,5	
			latérale totale (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
			arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	
		Bâtiment	largeur (m)	min.	7	7	7	7	7	
				max.	-	-	-	-	-	
			hauteur (étages)	min.	-	-	-	-	-	
max.	2			2	2	2	2			
hauteur (m)	min.		-	-	-	-	-			
	max.		11	11	9	-	-			
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	55	55	55	55	55				
RAPPORT		logement/bâtiment	min. / max.	1/2	1/2	1/1				
AUTRE		affichage	type	5	5	5	6	6		
		entreposage extérieur	type				C	CE		
		projet intégré					•	•		
Lég.		• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée						
		• Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée						
		NOTES PARTICULIÈRES								
		Aucune activité produisant de la fumée, de la poussière ou étant susceptible d'attirer des oiseaux ou tout dispositif de contrôle des déchets extérieurs n'étant pas étanche n'est autorisée.								
		<sup>1</sup> La structure jumelée peut être combinée avec un usage dérogatoire protégé.								
		AMENDEMENTS								
		Date	No. Règlement							
		2018-08-27	2018-994							
		2023-**-**	2023-****							

**14.2 Abandon du projet de règlement modifiant le règlement N° 2023-1239 de zonage N° 2015-844 afin de créer une nouvelle zone « 7187 », chemin des Chênes et chemin Lac-Évain**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU la consultation publique tenue le 13 mars 2023 lors de laquelle plusieurs citoyens du secteur concerné ont émis des commentaires et soulevés des questionnements quant à la modification proposée;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite utiliser un autre moyen pour tenter de régulariser la situation, sans autoriser plusieurs nouveaux usages dans le secteur;

ATTENDU QU'un nouveau règlement est actuellement en élaboration et n'est pas encore adopté à ce jour, faisant en sorte que le projet sera traité à l'été/automne 2023;

ATTENDU QU'en vertu de ce nouveau règlement, le projet sera également soumis à une consultation publique;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-302 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda mette un terme au processus de modification de zonage concernant le **projet de règlement N° 2023-1239** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- créer une nouvelle zone « 7187 » à même la partie est de la zone « 7145 », entre le chemin des Chênes et le chemin du Lac-Évain;
- créer la nouvelle grille des spécifications de la zone « 7187 » afin d'y préciser les normes d'implantation et les usages autorisés, dont notamment certains usages du groupe « Habitation (H) » et les usages spécifiquement permis « 7521 - Camp de groupes et base de plein air avec dortoir », « 7522 - Camp de groupes et base de plein air sans dortoir » et « 7529 - Autres camps de groupes ».

**ADOPTÉE**

**14.3 Adoption du règlement N° 2023-1243 modifiant le règlement N° 2022-1231 sur la tarification globale pour 2023 afin de définir le tarif applicable relatif au règlement de démolition d'immeubles**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-303 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1243** modifiant le règlement N° 2022-1231 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin de modifier l'article F-4 pour prévoir un tarif pour les demandes d'autorisation de démolition, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2023-1243**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** L'article F-4 du règlement N° 2022-1231 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

- F-4 Demande d'urbanisme à caractère discrétionnaire (non taxable)
- a) Tarif non remboursable pour une demande de dérogation mineure .....550,00 \$
- b) Tarif non remboursable pour une demande d'autorisation de démolition .....600,00 \$

**ARTICLE 2** Les autres dispositions du règlement N° 2022-1231 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

### ADOPTÉE

#### **14.4 Adoption du règlement N° 2023-1244 autorisant l'octroi d'un permis aux fins de construction d'un service de garde par la garderie Petite Lune (rue Perreault Est)**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-304 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1244** autorisant l'octroi d'un permis aux fins de construction pour l'implantation d'un service de garde par 9456-1099 Québec inc. sur le lot 5 741 727 au cadastre du Québec (rue Perreault Est) pour l'implantation de la garderie Petite Lune; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### RÈGLEMENT 2023-1244

#### **ARTICLE 1** PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2** USAGE

Malgré les usages autorisés à la grille des spécifications de la zone « 2015 », adoptée en vertu de l'article 21 du règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, le présent règlement autorise l'octroi d'un permis pour la construction d'un bâtiment dont l'usage exercé sera un service de garde sur le lot 5 741 727, tel que présenté par 9456-1099 Québec inc. pour l'implantation de la garderie Petite Lune.

#### **ARTICLE 3** NORMES D'IMPLANTATION

Le bâtiment doit respecter les normes d'implantation prescrites pour un usage « Habitation de moyenne densité (H-2) » à l'intérieur de la grille des spécifications de la zone « 2015 » du règlement de zonage, soit notamment une marge avant de 6,5 mètres, une marge latérale de 3 mètres, une marge latérale totale de 6 mètres et une marge arrière de 6 mètres.

#### **ARTICLE 4** ENSEIGNE

L'enseigne doit respecter les normes d'une enseigne du type 2, tel que prévu à l'article 243 du règlement de zonage N° 2015-844.

#### **ARTICLE 5** BACS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Malgré les normes prévues à l'article 115 du règlement de zonage, un maximum d'un seul bac à déchets domestiques (poubelle, recyclage ou compost) peut être installé en cour avant.

**ARTICLE 6** AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Malgré les normes prévues à l'article 278 du règlement de zonage, un minimum de quatre (4) arbres peuvent être plantés autour de l'aire de stationnement.

**ARTICLE 7** STATIONNEMENT

Un minimum de dix-sept (17) cases de stationnement, incluant une case réservée aux personnes à mobilité réduite, doivent être aménagées sur le terrain.

**ARTICLE 8** AUTRES NORMES APPLICABLES

Sauf pour ce qui est mentionné aux articles 2 à 7 du présent règlement, le service de garde doit être conforme à toutes les autres normes du règlement de zonage et à tout autre règlement municipal en vigueur.

**ARTICLE 9** ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**14.5 Adoption du second projet de règlement N° 2023-1241 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant les kiosques temporaires de vente de produits agricoles et horticoles**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-305 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2023-1241** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- permettre à un producteur agricole ou horticole la vente de ses produits sur un terrain commercial à l'intérieur de zones à prédominance commerciale et de services et des cœurs de quartier;
- corriger le libellé des articles 159, portant sur la vente de produits alimentaires, et 161, portant sur la vente de produits agricoles ou horticoles;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1241**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement zonage N° 2015-844 tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** L'article 159 intitulé « VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

« 159. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

La vente de produits alimentaires à partir d'une cantine mobile ou d'un camion aménagé en cuisine mobile, stationné sur le domaine public est prohibée.

Toutefois, les conteneurs maritimes modifiés en usine, les bâtiments démontables et les bâtiments accessoires aménagés en tant que commerce saisonnier de restauration sont autorisés sous respect des normes suivantes :

- 1) seul l'usage de restauration y est autorisé;
- 2) la période d'opération est du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre, à moins d'avis contraire tel que déterminé par résolution du conseil en raison d'un début de saison estivale hâtive ou d'une fin de saison estivale tardive, et l'opération doit être continue tout au long de cette période;
- 3) un tel bâtiment ne peut être implanté dans l'emprise publique d'un trottoir, d'une rue ou d'une piste cyclable;
- 4) un tel bâtiment peut être installé sur un terrain vacant ou sur un terrain où l'on retrouve déjà un bâtiment principal;
- 5) les articles 218 et 219 du chapitre 9 intitulé « Contrôle architectural » du présent règlement ne s'appliquent pas aux bâtiments saisonniers utilisés à des fins de restauration;
- 6) la superficie maximale pour l'affichage pour ce type de bâtiment est restreinte à un maximum de 4 mètres carrés, peu importe le type ou sa localisation;
- 7) les normes d'implantation sont les suivantes :
  - a) la marge avant minimale est de 1,5 mètre;
  - b) les marges latérales et arrière minimales sont de 1,5 mètre avec ouverture;
  - c) les marges latérales et arrière minimales sont établies à 0,9 mètre lorsqu'il n'y a aucune ouverture ou que les ouvertures situées à moins de 1,5 mètre bénéficient d'une servitude de vue enregistrée;
  - d) un seul bâtiment peut composer l'unité pour la cuisine et l'espace de service;
  - e) la superficie maximale du bâtiment est de 30 mètres carrés ou de 25 % de la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est à implanter, le plus restrictif s'appliquant;
  - f) la superficie maximale d'une terrasse est de 30 mètres carrés et peut être implantée en cour et marge avant, latérales et arrière;
  - g) le nombre maximal d'étages est fixé à 1;
  - h) abrogé;
  - i) la hauteur maximale totale du bâtiment est de 4,6 mètres;
  - j) la distance minimale entre un bâtiment saisonnier à des fins de restauration et un bâtiment principal situé sur un même terrain est de 1,5 mètre;
  - k) malgré les usages autorisés dans les grilles des spécifications, un commerce saisonnier de restauration peut être implanté à l'intérieur des zones identifiées au tableau 3.2 qui suit. »

**TABLEAU 3.2**  
**Zones où est autorisée la présence des commerces saisonniers de restauration**

AFFECTATIONS URBAINES	ZONES								
<u>Pôle central</u>	<u>1006</u>	<u>1007</u>	<u>1009</u>						
<u>Milieu de vie central</u>	N/A								
<u>Milieu de vie périphérique au pôle central</u>	<u>3075</u>	<u>3125</u>	<u>3126</u>	<u>3127</u>	<u>3134</u>				
<u>Pôle secondaire et noyaux villageois</u>	<u>4001</u> <u>4038</u> <u>4087</u>	<u>4002</u> <u>4055</u> <u>4095</u>	<u>4005</u> <u>4057</u> <u>4096</u>	<u>4015</u> <u>4058</u> <u>4098</u>	<u>4023</u> <u>4066</u>	<u>4028</u> <u>4067</u>	<u>4030</u> <u>4078</u>	<u>4036</u> <u>4080</u>	<u>4037</u> <u>4086</u>
<u>Autres milieux urbains</u>	N/A								

**ARTICLE 3**

L'article 161 intitulé « VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES OU HORTICOLES » est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

« 161. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES OU HORTICOLES »

L'exposition de produits agricoles ou horticoles aux fins de vente est autorisée de façon temporaire, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre. Il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure sur tout terrain dont l'usage principal exercé est inclus dans les groupes d'usages « Commerce (C) » ou « Service (S) » à l'intérieur des zones suivantes :

- 1) Centre-ville et Vieux-Noranda : 1000 à 1999;
- 2) Entrée de ville - Larivière : 2000 à 2002, 2042, 2045, 2055, 2056, 2057 et 2162;
- 3) Noranda – Senator : 3114;
- 4) Noranda – Rideau : 2106, 2107, 2108, 2116 et 2119;
- 5) Noranda – Murdoch : 2114 et 2124;
- 6) Évain – Rideau : 2004, 2005, 3112 et 3130;
- 7) Les cœurs de quartiers des noyaux secondaires : 3002, 3009, 3075, 3082, 3125, 3126, 3127 et 3134.

De plus, il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure sur tout terrain situé à l'intérieur des zones suivantes, peu importe l'usage exercé sur le terrain :

- 1) Les noyaux villageois : 4000 à 4999;
- 2) Les zones rurales : 5000 à 5999;
- 3) Les zones agricoles : 7500 à 7599.

Un seul kiosque ou comptoir, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, peut être installé sur le terrain où a lieu l'activité. Dans le cas d'une structure permanente, celle-ci doit respecter les normes du chapitre 5 du présent règlement pour un bâtiment accessoire. Dans le cas d'une structure amovible, le bâtiment peut être installé dans toutes les cours et marges sans empiéter à l'intérieur de l'emprise publique.

Le terrain doit être libre de tout entreposage de la fermeture à l'ouverture du commerce.

La superficie maximale pour l'affichage pour ce type de bâtiment est restreinte à un maximum de 3 mètres carrés, peu importe son type ou sa localisation.

L'usage peut s'exercer sur le site d'un marché public avec l'autorisation de la Ville.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**14.6 Adoption du règlement N° 2023-1242 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant les dispositions spécifiques aux enseignes annonçant les bâtiments et équipements collectifs municipaux**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-306 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1242** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- autoriser l'installation d'enseignes représentant les partenaires municipaux sur des équipements collectifs;
- autoriser l'affichage de commanditaires à proximité des terrains de jeux et de sports, des parcs et autres activités extérieures comprenant des équipements communautaires;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

## **RÈGLEMENT N° 2023-1242**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** Le chapitre 10 intitulé « AFFICHAGE » est modifié afin d'y ajouter l'article 261.2 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES SUR LES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS MUNICIPAUX ANNONÇANT UN COMMANDITAIRE » afin de se lire comme suit :

« 261.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES SUR LES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS MUNICIPAUX ANNONÇANT UN COMMANDITAIRE ».

Le présent article s'applique uniquement à une enseigne sur un équipement collectif, selon la définition de l'article 123.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A 19.1).

Une enseigne dont il est question au premier alinéa doit être installée conformément au présent chapitre.

Malgré le 2<sup>e</sup> alinéa, elle peut également être installée selon les normes suivantes :

- 1) L'enseigne peut référer à la raison sociale d'une entreprise dont les activités ont lieu sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située, incluant la voie publique;
- 2) L'enseigne peut être installée sur un lampadaire ou un poteau aux fins d'utilité publique, sur un équipement public, une clôture, un mur de soutènement ou un muret;
- 3) L'enseigne n'a pas à être visible de la rue ou d'un espace de stationnement;
- 4) Le nombre d'enseignes et leur superficie ne sont pas limités, et elles ne comptent pas dans le nombre ni dans la superficie totale d'enseignes autorisées;
- 5) L'enseigne et son support peuvent être constitués de tout matériau, sauf le tissu.

**ARTICLE 3** Le chapitre 10 intitulé « AFFICHAGE » est modifié afin d'y ajouter l'article 261.3 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AFFICHAGE DE COMMANDITAIRES DANS LES PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS » afin de se lire comme suit :

« 261.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AFFICHAGE DE COMMANDITAIRES DANS LES PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS »

Le présent article s'applique uniquement à une enseigne représentant des commanditaires d'une organisation sportive ou d'un organisme communautaire, à proximité de terrains de jeux ou de sports, de parcs ou d'autres activités extérieures comprenant des équipements communautaires.

Dans le cas d'une enseigne installée à l'intérieur des zones suivantes : 1018, 2034, 2036, 2037, 2066, 2091, 2105, 2113, 2143, 3050, 3102, 3126, 3127, 3133, 3139, 3172, 3179, 4002, 4007, 4022, 4023, 4028, 4038, 4058, 4075, 4078, 4080, 4084 et 4098, malgré toute disposition contraire à cet effet :

- 1) Une enseigne peut comporter le nom ou le logo de marques ou d'entreprises commanditaires n'exerçant aucune activité ou usage sur le terrain où l'enseigne se retrouve;
- 2) L'enseigne peut être installée sur une clôture, un mur de soutènement ou un muret;
- 3) L'enseigne n'a pas à être visible de la rue ou d'un espace de stationnement;
- 4) Le nombre d'enseignes et leur superficie ne sont pas limités, et elles ne comptent pas dans le nombre ni dans la superficie totale d'enseignes autorisées;
- 5) L'enseigne et son support peuvent être constitués de tout matériau, sauf le tissu. Il est également permis de peindre le logo des commanditaires directement sur les bâtiments et équipements.

Dans le cas d'une enseigne installée à l'extérieur des zones mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa, malgré toute disposition contraire à cet effet :

- 1) Une enseigne peut comporter le nom ou le logo de marques ou d'entreprises commanditaires n'exerçant aucune activité ou usage sur le terrain où l'enseigne se retrouve;
- 2) L'enseigne peut être installée sur une clôture, un mur de soutènement ou un muret;
- 3) L'enseigne n'a pas à être visible de la rue ou d'un espace de stationnement;
- 4) Une seule enseigne de commanditaires est autorisée par terrain;
- 5) La superficie maximale est de 4 mètres carrés et elle n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée;
- 6) L'enseigne et son support doivent être constitués de matériaux conformes au présent règlement. Toutefois, il est également permis de peindre le logo des commanditaires directement sur les équipements sportifs.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### ADOPTÉE

**14.7 Adoption du second projet de règlement N° 2023-1245 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'y permettre la construction d'un garage de réparation spécialisé en VR (zone « 5091 » - Beaudry) et permettre la mixité d'usages à l'intérieur d'un même bâtiment (zone « 5085 » - Évain)**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-307 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2023-1245** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 5091 », dans le quartier Beaudry, afin d'y permettre la construction d'un garage de réparation spécialisé en véhicules récréatifs;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5085 », dans le quartier Évain, afin d'y permettre la mixité d'usages à l'intérieur d'un même bâtiment;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

## **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1245**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** La grille des spécifications de la zone « 5091 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 6411 – Service de réparation d'automobiles (garage) » aux usages spécifiquement permis à l'intérieur de la zone et d'y indiquer la note particulière 1 :
- « 1 – Incluant la réparation de véhicules récréatifs ».
- La grille des spécifications de la zone « 5091 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3** La grille des spécifications de la zone « 5085 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y permettre la mixité d'usages à l'intérieur d'un même bâtiment.
- La grille des spécifications de la zone « 5085 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**ANNEXE 1 – Article 2**

Modifications à la grille des spécifications de la zone « 5091 »

		Grille des spécifications					Numéro de zone : <b>5091</b>	
							RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
<b>USAGES</b>	Habitat (H)	de faible densité	H-1	•	•			
		de moyenne densité	H-2					
		de haute densité	H-3					
		collective	H-4					
		maison mobile ou unimodulaire	H-5			•		
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1					
		d'hébergement et restauration	C-2					
		à impact majeur	C-3					
		reliés aux véhicules légers	C-4					
		reliés aux véhicules lourds	C-5					
	Services (S)	de culture et éducation	S-1					
		de santé et services sociaux	S-2					
		administratifs	S-3					
		professionnels	S-4					
		de divertissements et loisirs	S-5					
	Indus. (I)	légère	I-1					
		lourde	I-2					
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1				•	
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2					
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3					•
autres exploitations contrôlées		N-4						
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					•	
	production animale et activités liées	A-2					•	
	agrotouristique	A-3					•	
Récréat. (R)	à faible impact	R-1					•	
	à impact majeur	R-2						
Autres	usages spécifiquement permis						•	
	usages spécifiquement exclus						•	
	usages complémentaires à l'habitation		•		•			
	mixité d'usages							
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		•	•	•	•	
		jumelée			•			
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	6	6	6	6	6
		latérale (m)	min.	3	0	3	3	5
		latérale totale (m)	min.	6	3	6	6	10
		arrière (m)	min.	6	6	6	6	6
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6	3,5	-	6
			max.	-	-	-	-	-
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	-	-
			max.	2	2	1	-	2
		hauteur (m)	min.	-	-	-	-	-
max.			10	10	6	-	12	
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	45	45	35	-	-		
<b>RAPPORT</b>	logement/bâtiment	min. / max.	1/2	1/1	1/1			
<b>AUTRE</b>	affichage	type				6	6	
	entreposage extérieur	type				C	BCDE	
	projet intégré							
<b>Lég.</b>	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée					
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée					
<b>NOTES PARTICULIÈRES</b>								
Note 1 : incluant la réparation de véhicules récréatifs								
<b>AMENDEMENTS</b>								
Date		No. Règlement						
2016-10-17		2016-806						
2023-**-**		2023-****						

Annexe B  
Règlement de zonage numéro 2015-844

### ANNEXE 2 – Article 3

Modifications à la grille des spécifications de la zone « 5085 »



## Grille des spécifications

Numéro de zone : 5085

USAGES		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES									
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•						
		de moyenne densité	H-2								
		de haute densité	H-3								
		collective	H-4								
		maison mobile ou unimodulaire	H-5								
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1								
		d'hébergement et restauration	C-2								
		à impact majeur	C-3								
		reliés aux véhicules légers	C-4								
		reliés aux véhicules lourds	C-5								
	Services (S)	de culture et éducation	S-1								
		de santé et services sociaux	S-2								
		administratifs	S-3								
		professionnels	S-4								
		de divertissements et loisirs	S-5								
	Indust. (I)	légère	I-1								
		lourde	I-2								
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							•	
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							•	
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3								
autres exploitations contrôlées		N-4									
Agriculture (A)	production végétale et activités liées	A-1							•		
	production animale et activités liées	A-2									
	agrotouristique	A-3							•		
Récréa. (R)	à faible impact	R-1									
	à impact majeur	R-2									
Autres	usages spécifiquement permis								• <sup>1</sup>	• <sup>2</sup>	
	usages spécifiquement exclus									•	
	usages complémentaires à l'habitation								•		
	mixité d'usages									•	
BÂTIMENT	Structure	isolée		•					•	•	
		jumelée			•						
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	7	7	7	7				
		latérale (m)	min.	3	0	3	3				
		latérale totale (m)	min.	6	3	6	6				
		arrière (m)	min.	6	6	6	6				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	6	-	-				
			max.	-	-	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	-				
			max.	2	2	-	-				
		hauteur (m)	min.	-	-	-	-				
max.			10	10	-	-					
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	55	50	-	-						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2	1/1							
AUTRE	affichage	type			6	6					
	entreposage extérieur	type				BCDE					
	projet intégré										
Lég.	• Usage autorisé	nbre								Norme min./max. autorisée	
	Usage prohibé	-								Aucune norme min./max. autorisée	
NOTES PARTICULIÈRES											
AMENDEMENTS											
Date					No. Règlement						
2023-**-**					2023-****						

Annexe B  
Règlement de zonage numéro 2015-844

## 15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

## 16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2023-308 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la séance soit levée.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE